



AD 976  
**OCCE** AUTONOMES & SOLIDAIRES

agogie coopérative

# Office Central de la Coopération à l'Ecole

Association 1901 reconnue d'utilité publique

Association départementale OCCE de Mayotte,

98, Route Nationale 3 - Ecole Village - 97660 - BANDRELE

Tel : 06 39 60 65 53 - Secrétariat : 02 69 63 13 90

Courriel : [ad976@occe.coop](mailto:ad976@occe.coop) - Site : [www.occe.coop/~ad976](http://www.occe.coop/~ad976)

## Statuts de

## l'Association Départementale

Adoptés à l'Assemblée Générale constitutive du 20/09/2014  
à Bandréle

Modifiés à l'article 4 alinea 4, article 7, article 12, article 17 à l'Assemblée Générale du 14/02/2018 à l'Ecole élémentaire Passamainty Village

Approuvés sans modification à l'Assemblée Générale du 17 avril 2019 à la MJC de Tsingoni

## Association départementale OCCE

Article 4 -

L'Association Départementale se compose :

a) de membres actifs

1- les élèves et personnels enseignants affectés à la classe, à l'école, à l'EPLE, adhérant aux présents Statuts, qui se regroupent en coopératives et foyers coopératifs, agréés par le Conseil d'Administration Départemental ;

2- les Foyers Socio-Educatifs ou les Maisons des Lycéens régulièrement déclarés, adhérant aux présents Statuts et agréés par le Conseil d'Administration Départemental ;

3- les mineurs et personnes majeures, celles-ci membres de l'enseignement public, qui adhèrent aux présents Statuts et qui se regroupent en coopérative de quartier agréée par le Conseil d'Administration Départemental ;

4- les personnes majeures **en activité ou retraités de l'enseignement public, les animateurs et salariés en fonction dans l'AD** qui, à titre individuel, assurent un rôle d'animation ou de tutelle auprès d'une coopérative ou d'un foyer, ou d'un ensemble de coopératives, ou de la présente Association. Ces personnes adhérant aux présents Statuts, sont agréées annuellement par le Conseil d'Administration Départemental ;

» b) de membres associés, personnes physiques ou morales agréées annuellement en cette qualité par le Conseil d'Administration Départemental, qui apportent à l'Association une contribution active, matérielle, financière ou morale ;

» c) de membres d'honneur, personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale de l'Association Départementale sur proposition du Conseil d'Administration Départemental, en raison des services rendus à l'Association.

### Article 5 -

Les membres actifs contribuent selon leurs possibilités financières au fonctionnement de l'Association Départementale, de la coopérative et des foyers coopératifs, en versant une cotisation annuelle dont les modalités de calcul sont fixées en Assemblée Générale Départementale, ou en participant activement à la vie coopérative :

- pour les membres actifs définis aux alinéas 1 et 3 du a) de l'article 4 des présents Statuts, l'Association Départementale conserve pour son fonctionnement propre une somme égale au produit de la cotisation de base par le nombre de membres actifs inscrits dans le ressort de la coopérative ou du foyer coopératif, et laisse à leur disposition le solde sur le compte ouvert par l'Association Départementale au nom de la coopérative de classe, d'école ou de quartier ou du foyer coopératif ;

- pour les membres actifs définis à l'alinéa 2 du a) de l'article 4 des présents Statuts, l'Assemblée Générale Départementale fixe la cotisation due en fonction du nombre d'adhérents que comportent les Foyers Socio-Educatifs ou les Maisons des Lycéens,

- pour les membres actifs définis à l'alinéa 4 du a) de l'article 4 des présents Statuts, l'Assemblée Générale Départementale fixe la cotisation due.

Les autres membres sont dispensés de cotisation.

Aucun rachat des cotisations n'est possible.

### Article 6 -

La qualité de membre de l'Association Départementale se perd :

1) pour les membres actifs :

a) réunis en coopérative de classe, d'école ou de quartier, ou en foyer coopératif :

- par la volonté de leurs membres de ne plus se constituer en coopérative ou foyer coopératif,
- par le retrait de l'agrément du Conseil d'Administration Départemental ;

b) les Foyers Socio-Educatifs ou Maisons des Lycéens :

- par le retrait volontaire de ceux-ci,
- par le retrait de l'agrément du Conseil d'Administration Départemental,
- par dissolution ;

c) pour les membres à titre individuel :

- par la démission volontaire,
- par la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration Départemental, sauf recours éventuel à l'Assemblée Générale Départementale,
- par le décès ;

2) pour les membres associés :

- par le retrait de l'agrément,
- pour les personnes physiques : par le décès ou la démission volontaire,
- pour les personnes morales : par dissolution ou le retrait volontaire ;

3) pour les membres d'honneur :

- par la démission volontaire,
- par la radiation prononcée pour motif grave par l'Assemblée Générale Départementale,
- par le décès.

## TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

### Article 7 -

## Association départementale OCCE

Assemblée Générale de l'Association Départementale comprend tous les membres définis à l'article 4.

Les membres actifs disposent d'une voix.

Les autres catégories de membres, personnes physiques ou morales y disposent d'une voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration Départemental ou sur demande du 1/4 au moins des membres de l'Association Départementale. L'Assemblée Générale convoquée pour approuver les comptes de l'exercice précédent doit se tenir dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

Chaque école, établissement scolaire ou quartier, siège d'une coopérative de classe, d'école, de quartier ou d'un foyer coopératif, constitue pour l'Assemblée Générale une section de vote qui élit un nombre de délégués selon les modalités arrêtées au Règlement Intérieur.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation du dixième des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée à quatorze jours au moins et trente jours au plus d'intervalle. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

A l'Assemblée Générale Départementale, toutes les décisions seront prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Sur tous les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration :

- elle entend et approuve les rapports moral et financier de l'Association Départementale sur présentation du compte rendu d'activités, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de l'exercice écoulé arrêtés au 31 août ;

**-elle entend et approuve les comptes annuels de l'association (comprenant l'agrégation des comptes du siège départemental et des comptes rendus financiers des coopératives et foyers coopératifs affiliés) et les comptes annuels du siège départemental pour l'exercice écoulé, arrêtés au 31 août.**

- elle définit le projet d'activités et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- elle fixe le montant et les modalités de calcul des cotisations et participations annuelles de l'ensemble de ses membres ;
- elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Départemental ;
- en l'absence d'un Commissaire aux Comptes, elle désigne la commission de contrôle aux comptes ;
- elle prononce la radiation pour motifs graves des membres d'honneur.

Le rapport annuel d'activités et les comptes sont portés à la connaissance des membres de l'Association départementale et adressés au Siège de la Fédération.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes, définies par la loi, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Il est tenu procès-verbal de la séance.

### Article 13 -

L'Association Départementale doit être agréée par le Conseil d'Administration de la Fédération, conformément à l'article 15 des Statuts de la Fédération.

Elle verse à la Fédération la cotisation annuelle dont les modalités de calcul, le montant et le calendrier de versement sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.

Elle adresse annuellement à la Fédération le compte rendu d'activités, le bilan financier, le compte de résultat de l'exercice écoulé arrêté au 31 août. Ils pourront faire l'objet de toutes vérifications jugées nécessaires par le Conseil d'Administration de la Fédération.

### Article 14 -

Le Président dirige les travaux du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il assure le respect des Statuts, du Règlement Intérieur et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il ordonne toutes les dépenses, les quittances étant délivrées par le Trésorier. En cas d'indisponibilité, il désigne le Vice-Président qui le représente et qui assure les fonctions de Président en vertu d'une procuration spéciale.

L'Association Départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou à défaut par l'un des vice-présidents, ou un membre du Conseil d'Administration, spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Les représentants de l'Association Départementale doivent jouir du plein d'exercice de leurs droits civils.

Si l'Association Départementale reste propriétaire de chaque compte courant ouvert par elle au nom d'une coopérative scolaire, de quartier ou d'un foyer coopératif, le Président en est le titulaire officiel.

Tout autre signataire sur un des comptes ne peut agir que dans le cadre du mandat qu'il a reçu expressément du Président de l'Association Départementale.

Ce dernier nomme, confirme ou révoque le mandataire adulte, sur proposition des membres adultes de la coopérative ou du foyer coopératif pour lequel un compte courant a été ouvert par le Conseil d'Administration. Il en informe le prochain Conseil d'Administration.

En cas d'urgence caractérisée par des événements pouvant engager gravement les finances, la responsabilité ou la réputation de la coopérative ou du foyer coopératif, et à travers eux de l'Association Départementale, le Président peut révoquer leur(s) mandataire(s) et peut également procéder à la fermeture des comptes courants ouverts par l'Association Départementale au nom de cette coopérative ou de ce foyer coopératif. Il rend compte au prochain Conseil d'Administration et propose alors le retrait de l'agrément de cette coopérative ou de ce foyer coopératif.

En cas de fermeture d'une coopérative scolaire ou d'un foyer coopératif suite à une décision administrative extérieure à l'OCCE, leurs biens et leurs fonds sont redistribués par le Président en faveur de la coopérative scolaire ou du foyer coopératif les plus susceptibles d'accueillir les coopérateurs victimes de cette fermeture.

### Article 15 -



**Office Central de la Coopération à l'Ecole**  
Association 1901 reconnue d'utilité publique

Association départementale OCCE

trente jours au plus d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 -

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, tout en tenant compte des conventions passées entre l'Association Départementale et les partenaires locaux éventuels, désignera un ou plusieurs commissaires parmi les administrateurs de la Fédération qui seront chargés de la liquidation et de la dévolution de l'actif net à la Fédération.

**TITRE IV – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 21 -

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité compétente et à la Fédération tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'Association Départementale.

Le rapport annuel et les comptes de l'Association Départementale sont chaque année mis à disposition de l'autorité compétente.

Article 22 -

L'Association Départementale donne toute facilité à l'exercice du droit de visite des délégués des ministères de l'Intérieur et de l'Education Nationale tel qu'il est défini dans les Statuts à l'article 25 de la Fédération.

Article 23 -

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration Départemental est adopté par l'Assemblée Générale Départementale.

Président(e)

P / Secrétaire Général(e)

M. MAGNE

Trésorier(e)